

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N°2025-057/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 22 AVRIL 2025

AFFAIRE N°2025-057/ARMP/SA/0698-25

Société « SOCIETE SIMORGH SARL »

CONTRE/

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES  
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES  
(ADPME)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL » CONTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ADPME), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 003/ADPME/MPMEPE /DAF/PRMP/S-PRMP DU 24 MARS 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DE L'ADPME ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel du 13 avril 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 14 avril 2025 sous le numéro 0698-25 portant recours de la société « SMORGH SARL » ;
- vu le bordereau n°116/PRMP/ADPME/S-PRMP du 14 avril 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 15 avril 2025 sous le numéro 0712-25 portant transmission de pièces à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du recours,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 22 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

L'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° 003/ADPME/MPMEPE/DAF/ PRMP/S-PRMP du 24 mars 2025 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'ADPME à laquelle la société « SIMORGH Sarl » a participé avec cinq (5) autres soumissionnaires.

A l'ouverture des plis, le comité d'ouverture et d'évaluation a déclaré son offre irrecevable pour non-respect des modalités de retrait.

La société « SIMORGH Sarl » a contesté ce motif de rejet par un recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics sans suite favorable.

Non satisfaite des arguments avancés par la PRMP de l'ADPME, la société « SIMORGH Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SRL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du procès-verbal d'ouverture des offres a été faite à la société « SIMORGH Sarl », le lundi 07 avril 2025 ;

Que non satisfait du motif de rejet de son offre, la société « SIMORGH Sarl » a fait un recours gracieux devant la PRMP de l'ADPME, par courriel électronique, le mardi 08 avril 2025 ;

Que la réponse de la PRMP de l'ADPME devrait parvenir à la société « SIMORGH Sarl » le jeudi 10 avril 2025 au plus tard ;

Que la société « SIMORGH Sarl » a reçu la réponse à son recours gracieux le vendredi 11 avril 2025 ;

Que par mail du vendredi 11 avril 2025, la société « SIMORGH Sarl » a saisi l'ARMP d'un recours en vue du règlement du différend ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « SIMORGH Sarl » a été exercé dans les conditions de délai et de forme requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »**

Dans son recours adressé à l'ARMP, la société « SIMORGH Sarl » a développé les moyens suivants :

- 1- « Suite au dépôt de notre offre, sa réception, son enregistrement et en pleine séance d'ouverture, on nous oppose la non ouverture de notre offre au motif que le récépissé de retrait ne leur est pas parvenu. Nous avons fait la demande du dossier de la DRP relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau le lundi 24 mars 2025, à la place, on nous envoie malicieusement un ancien dossier qu'on avait déjà reçu. Après, eux-mêmes ont décidé d'envoyer le bon dossier parce que nous avons écrit à la PRMP pour dénoncer une attitude qui viole les dispositions du code. Ce n'est qu'après cette lettre que nous avons reçu le dossier demandé » ;
- 2- « Dans le mail, nous avons reçu la DRP et un récépissé mais nulle part il nous est demandé de renseigner le récépissé et de le retourner. Nous espérions que la PRMP aurait pu demander ou exiger le récépissé renseigné que cela nous serait opposable. Il nous est juste demandé d'accuser réception du mail, ce que nous avons fait. Outre cela, le secrétariat était en droit de ne même pas recevoir le pli au motif que le récépissé n'était pas à son niveau que là encore, on aurait pu satisfaire la demande de la PRMP. Ils ont réceptionné le dossier, l'ont enregistré puis à l'ouverture, ils demandent le récépissé de retrait ».

#### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

En réplique aux allégations de la requérante, la Personne responsable des marchés publics de l'ADPME a apporté les clarifications ci-après :

- 1- « À l'ouverture des offres, le Comité d'Ouverture et d'Évaluation des offres a déclaré irrecevable, l'offre du soumissionnaire SIMORGH SARL en vertu des dispositions de l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en son dernier alinéa et conformément à la clause des Instructions aux Candidats au point 23.1 de la DRP ce qui a abouti à son rejet. Le soumissionnaire n'a pas rempli la fiche de retrait du dossier de demande de renseignements et de prix au Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics. Il a demandé et obtenu par mail la DRP et la fiche de retrait. Par contre, le soumissionnaire n'a pas veillé à remplir cette fiche et a simplement déposé son offre ignorant ainsi cette formalité qui matérialise le retrait du dossier d'appel à concurrence auprès de l'Autorité contractante » ;
- 2- « il est stipulé que le retrait du dossier d'appel à concurrence est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'Autorité de régulation des marchés publics (voir dernier alinéa du point 8 de l'avis de la DRP). Mieux, la DRP stipule en son point 8 que « (...) le dossier peut être obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la fiche de retrait du dossier ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

##### **Constat n°1**

Le point 8 de l'avis de demande de renseignement des prix, pages 7 du dossier de DRP stipule que « *le dossier peut être obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la fiche de retrait du dossier.* Ce retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'Autorité contractante ».

##### **Constat n°2**

La société « SIMORGH SARL » n'a pas rempli la fiche de retrait du dossier bien que ladite fiche lui ait été envoyée par mail.

#### **V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS**

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « SIMORGH Sarl » porte sur le rejet de son offre pour non-respect des modalités de retrait.

##### **SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL » POUR NON-RESPECT DES MODALITES DE RETRAIT**

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 47 de la loi susmentionnée selon lesquelles : « *Le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit* » ; 

Considérant que l'article 69 alinéa 3 de cette même loi dispose que : « les plis contenant les offres doivent être déposées contre récépissé au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres sans préjudice de l'utilisation des procédures de dématérialisation » ;

Considérant les stipulations du point 8 de l'avis de la DRP selon lesquelles « (...). Le dossier de demande de renseignements et de prix peut être obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la fiche de retrait du dossier » ;

Que l'alinéa 2 du même point 8 de cet avis précise que : « Le retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP » ;

Qu'en l'espèce, la société « SIMORGH SARL » a sollicité par mail, la mise à sa disposition du dossier d'appel à concurrence et que la fiche de retrait lui a été transmise aux fins ;

Qu'après avoir reçu le dossier, la société « SIMORGH Sarl » n'a pas rempli la fiche de retrait et a simplement déposé son offre ;

Qu'elle fustige le rejet de son offre pour n'avoir pas rempli la fiche de retrait ;

Qu'il déclare également : « nulle part il nous est demandé de renseigner le récépissé et de le retourner » ;

Considérant que le remplissage de la fiche de retrait constitue la preuve que le soumissionnaire a reçu le dossier d'appel à concurrence tout comme le registre de réception des offres ;

Que n'ayant pas rempli cette condition de retrait du dossier par voie électronique, c'est à bon droit que le comité d'ouverture et d'évaluation a rejeté l'offre de la société « SIMORGH Sarl » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter la société « SIMORGH Sarl » de tous ses moyens et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché en cause.

## **PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « SIMORGH Sarl » est recevable.**

**Article 2 : Le recours de la société « SIMORGH Sarl » est mal fondé.**

**Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° 003/ADPME/MPMEPE/DAF/PRMP/S-PRMP du 24 mars 2025 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'ADPME, est levée.**

**Article 4 : La présente décision sera notifiée :**

- à la Gérante de la société « SIMORGH Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- au Directeur de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

